Article 78 sur l’adoption et ses modifications significatives :

1. Article du code des Ming :

[律/lü 78 | Li dizi weifa 立嫡子違法](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.1.78) : Instituer un fils ainé de l’épouse légitime en violation de la loi

凡立嫡子違法者，杖八十。其嫡妻年五十以上無子者，得立庶長子。不立長子者，罪亦同。俱改正。

若養同宗之人為子，所養父母無子所生父母有子。而捨去者，杖一百，發付所養父母收管。若所養父母有親生子，及本生父母無子欲還者，聽。

其乞養異姓義子以亂宗族者，杖六十。若以子與異姓人為嗣者，罪同。其子歸宗。

其遺棄小兒，年三歲以下，雖異姓，仍聽收養，即從其姓。但不得以無子，遂立為嗣。

若立嗣，雖係同宗，而尊卑失序者，罪亦如之。其子亦歸宗。改立應繼之人。

若庶民之家，存養良家男女為奴婢者，杖一百，即放從良。

Dans tous les cas où quelqu’un est institué comme fils ainé de l’épouse légitime en violation de la loi : 80 coups de bâton. Lorsqu’une épouse légitime à plus de cinquante ans n’a pas mis au monde de fils, il faut instituer le fils aîné d’une concubine [comme fils de l’épouse légitime]. Si ce n’est pas le fils aîné qui est institué, la peine est la même que précédemment et l’on procède à toute correction nécessaire.

Si quelqu’un appartenant à la même ligne agnatique est élevé comme fils, les père et mère qui l’adoptent n’ayant pas de fils et les père et mère qui l’ont enfanté ayant un autre fils, puis que l’enfant adopté rejette et quitte [ses père et mère adoptifs] : 100 coups de bâton et renvoi sous la garde des père et mère adoptifs. S’ils les père et mère qui ont adopté enfantent leur propre fils et que les père et mère qui ont enfanté l’adopté n’ont pas d’autre fils et désirent qu’il leur revienne, le leur permettre.

Quant à celui qui demande à élever un enfant d’un autre patronyme qu’il a recueilli et de ce fait met le désordre dans son lignage : 60 coups de bâton ; si l’on donne un fils à des gens d’un autre patronyme pour qu’il leur succède : même peine, et le fils est renvoyé dans son lignage.

S’agissant d’un jeune enfant abandonné qui n’a pas encore 3 ans, même s’il est d’un autre patronyme, permettre malgré tout qu’il soit recueilli, élevé, et donc qu’il prenne le patronyme [de son lignage d’adoption], mais il ne faut pas qu’au prétexte qu’il n’y a pas d’autre fils, il soit de ce fait institué comme héritier.

Lors de l’institution d’un héritier, même si celui-ci est bien de la même ligne agnatique, si l’ordre de préséance des supérieurs et inférieurs en génération et en âge n’est pas respecté : la peine est encore la même. Quant à celui qui avait été institué héritier, qu’il retourne dans sa famille d’origine[[1]](#footnote-1) et qu’on institue à sa place la personne qui a la légitimité pour succéder.

Si dans une famille du commun peuple sont élevés des garçons ou filles de famille honorable pour en faire des esclaves : 100 coups de bâton, les libérer immédiatement et les restaurer au statut d’honorables.

1. Articles additionnels (sélection dans le code de 1740)

[條例/tiaoli 1](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.1.78.1) (codifié en QL 5 =1740, DQLL)

無子者，許令同宗昭穆相當之姪承繼，先儘同父周親，次及大功、小功、緦麻。如俱無，方許擇立遠房及同姓為嗣。若立嗣之後，卻生子，其家產與原立子均分。

S’il n’y a pas de fils, permettre qu’un neveu soit désigné successeur en se conformant à l’ordre alterné des tablettes des ancêtres ; épuiser en priorité tous les agnats issus du même père, puis ceux issus des parents auquel est du le deuil de troisième degré, puis du quatrième degré, puis du cinquième degré. S’il n’y a toujours aucun héritier possible, permettre que le fils d’une branche éloignée et de même nom puisse être institué héritier. Si, après qu’un héritier a été institué, survient la naissance d’un fils, qu’il partage le patrimoine de la famille à égalité avec celui qui avait été initialement institué comme héritier.

zhāomù 昭穆 : ordre alterné des tablettes représentant les ancêtres ; ordre successoral

Comm. (voir fiche et schéma)

chéngjì承繼 être adopté pour successeur (dans une autre branche du lignage)

[條例/tiaoli 4](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.1.78.4) 此條係乾隆二年，刑部議覆湖南巡撫高其倬題唐四的毆死本生叔母何氏一案，附請定例。

凡乞養異姓義子有情願歸宗者，不許將分得財產攜回本宗。其收養三歲以下遺棄之小兒，仍依律即從其姓，但不得以無子遂立為嗣，仍酌分給財產，俱不必勒令歸宗。如有希圖貲財冒認歸宗者，照律治罪。

Tout enfant d’un autre nom recueilli par charité qui, par affection pour son lignage d’origine désire y retourner, n’est pas autorisé à emporter avec lui sa part du patrimoine lorsqu’il revient à son ancien lignage. Quant au petit enfant qui a été recueilli alors qu’il n’avait pas encore trois ans, qui a donc alors immédiatement changé de nom conformément à la loi, il ne faut pas pour autant, sous prétexte qu’il n’y a pas d’autre fils, l’instituer comme héritier, mais penser à lui constituer une part d’héritage, sans jamais le forcer à retourner à son lignage d’origine. Si dans l’espoir d’accaparer des biens quelqu’un prétend frauduleusement le faire retourner à son lignage, qu’il soit jugé conformément à la loi.

1. L’article 78-5 du DLCY 此條係乾隆三十八年，戸部議覆江蘇按察使胡季堂條奏，及四十年欽奉諭旨，恭纂為例。

[立嫡子違法-05](http://www.terada.law.kyoto-u.ac.jp/dlcy/dlcy09eu.htm#%E7%AB%8B%E5%AB%A1%E5%AD%90%E9%81%95%E6%B3%95)　 一，無子立嗣，若應繼之人平日先有嫌隙，則於昭穆相當親族内擇賢擇愛，聽從其便。如族中希圖財産，勒令承繼，或慫慂擇繼。以致渉訟者，地方官立即懲治。仍 將所擇賢愛之人，斷令立繼。其有子婚而故，婦能孀守，已聘未娶媳能以女身守志，及已婚而故，婦雖未能孀守，但所故之人業已成立，或子雖未娶而因出兵陣亡 者，倶應為其子立後。（按，此應為未婚之子立後者，）若支屬内實無昭穆相當可為其子立後之人，而其父又無別子者，應為其父立繼，待生孫以嗣應為立後之子。（按，此應為立繼而無可繼之人者）其尋常夭亡未婚之人，不得概為立後（按，此不應為未婚之子立後者。）若獨子夭亡，而族中實無昭穆相當可為其父立繼者，亦准為未婚之子立繼。（按，此於不應之中仍准立後者）如可繼之人亦係獨子，而情屬同父周親，兩相情願者，取具閤族甘結，亦准其承繼兩房宗祧。

|  |  |
| --- | --- |
|  | 此條係乾隆三十八年，戸部議覆江蘇按察使胡季堂條奏，及四十年欽奉諭旨，恭纂為例。 |

Cet article a été proposé en 1773 par un mémoire circonstancié de Hu Jitang, Juge provincial du Jiangsu en réponse argumentée  議覆 ? au ministère des Foyers (Revenus), approuvé par rescrit impérial en 1765, et a été codifié en article additionnel en 1775.

Quand, en l’absence d’un fils, un héritier est institué, si celui qui est légitime à succéder, dans la vie quotidienne, a eu auparavant des conflits [avec l’adoptant], et qu’il est possible de choisir parmi ceux qui correspondent à l’ordre successoral quelqu’un pour sa sagesse ou par affection, qu’on laisse [l’adoptant] faire à sa convenance. Si dans le lignage, par appât du gain ,certains pour imposer un héritier ou influer sur sa sélection, en viennent à intenter un procès, le magistrat local doit immédiatement les punir et, en outre, ordonner par un jugement express que celui qui a été choisi pour sa sagesse ou par affection soit institué héritier. Si un fils marié est décédé, et que son épouse a su garder son veuvage, ou si une fille à lui fiancée mais non encore mariée peut se maintenir en célibat, ou si ce fils était déjà marié à sa mort et que son épouse n’a pu garder son veuvage, mais que le mari défunt avait déjà avant sa mort choisi l’héritier à instituer, ou si un fils non encore marié est parti soldat et est mort au champ d’honneur, dans tous ces cas, c’est à ce fils décédé qu’il faut instituer un successeur NB. celui-ci est un fils non marié à qui il faut instituer un successeur. Si dans toute les ramifications du lignage il n’y a vraiment personne correspondant à l’ordre successoral qui puisse être institué successeur pour ce fils, et que son père n’a pas d’autre fils, il faut instituer un successeur pour le père en attendant la naissance d’un petit-fils qui puisse être institué héritier pour la succession de ce fils. NB. celui-ci [le père] doit instituer un successeur et ne peut succéder lui-même. Quant au cas ordinaire du fils qui meurt avant de se marier, il ne faut pas du tout lui instituer de successeur NB. Celui-ci est un fils non marié à qui il ne faut pas instituer un successeur. Si c’est un fils unique qui est décédé, et qu’il ne se trouve dans le lignage personne correspondant à l’ordre successoral qui puisse être institué héritier de son père, il est alors permis d’instituer un successeur pour le fils non marié NB. celui-ci est, parmi tous ceux qui ne doivent pas succéder, celui qu’on autorise malgré tout à être institué comme successeur. Si celui qui succède est aussi un fils unique, mais que dans l’ensemble de la parenté se trouve un frère de son père (oncle paternel) qui l’affectionne, que les deux parties [son père et l’oncle en question] sont volontaires, et que l’ensemble du lignage se porte garant, il est alors aussi permis d’être adopté comme héritier dans deux branches d’un même collège cultuel (lignage ?).

**Glossaire**

應繼 yīngjì : légitime à succéder, successeur légitime

擇賢擇愛

zhīshǔ **支屬 : parenté, «  souche » ; ramifications du lignage**

shuāngshǒu 孀守 : garder son veuvage

shēnshǒu身守 : garder le célibat

lìjì 立繼 , lìhòu 立後 voir lisi

應為/不應為 : devoir être, ayant droit/ne pas devoir être, n’ayant pas droit

gānjié **甘結** : se porter garant

承繼兩房宗祧 chéngjì liǎngfáng zōngtiāo : être adopté comme héritier dans deux branches d’un même collège cultuel

zōngtiāo 宗祧 : collège cultuel : désigne le lignage dans son organisation religieuse vouée au culte des ancêtres

同父周親 : ensemble des oncles paternels dans un même lignage

“**同父周亲**”是指相同父亲的兄弟的儿子 (<https://www.zhihu.com/question/66761323> )

1. Le texte porte 歸宗 ce qui semble contradictoire avec le terme 同宗 du début de la phrase, mais le même caractère désigne dans le premier cas l’appartenance à la même ligne agnatique, au sens large, et dans le second cas, la branche familiale au sens restreint. [↑](#footnote-ref-1)